



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 2453

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de prélèvements de droits d'auteurs opérés par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), à l'occasion de manifestations associatives non lucratives et rassemblant peu de public. En particulier, il souhaiterait que soient redéfinies avec précisions et de manière plus réaliste les critères d'appréciation et d'évaluation permettant à la SACEM d'exiger des droits d'auteurs aux organisateurs associatifs. En effet, à la lecture des dispositions du code de la propriété intellectuelle applicables en la matière, il est devenu difficile pour les associations de cerner le caractère effectivement privé et limité des diffusions musicales visées par la SACEM. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le cadre légal des prélèvements opérés par la SACEM sur les associations au titre des droits d'auteurs.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par un quelconque procédé. La société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), qui gère, par voie d'apport, les droits de ses sociétaires, est chargée de percevoir et de répartir les rémunérations qui leur sont dues. Cette société de perception et de répartition des droits est une société civile dont le statut particulier est régi par les dispositions du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle qui impose à ce type de sociétés des obligations de transparence à la fois vis-à-vis des ayants droit et du ministère chargé de la culture. Ces sociétés civiles ont, notamment, l'obligation de soumettre au ministre de la culture et de la communication leur statut, leur règlement général et les modifications de ceux-ci, et de lui communiquer les conventions passées avec les tiers et leurs comptes. La SACEM, qui respecte cette obligation, agit ainsi dans un cadre légal et contrôlé. Consciente des difficultés qu'engendre pour une partie du mouvement associatif le paiement de la juste rémunération des auteurs, cette société a toujours cherché à adapter ses règles générales aux différentes catégories d'utilisateurs d'oeuvres musicales. Depuis quelques années, des partenariats et des protocoles d'accord ont été signés avec des fédérations d'associations, tandis que le caractère philanthropique ou social de certaines manifestations est pris en compte dans le calcul des rémunérations à payer. Les délégations régionales de la SACEM se tiennent à la disposition des associations pour les informer de leurs droits et des règles précises de tarification en vigueur des rémunérations dues lors de l'utilisation d'oeuvres musicales.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2453

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2685

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3296